

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

Dossier n° [REDACTED]

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.9

(10 pages)

Prononcé publiquement le [REDACTED] février 2026, par le Pôle 2 - Ch.9 des appels correctionnels,

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu



Non comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G 0059, ayant déposé des conclusions

Ministère public
Appelant principal

Composition de la cour lors des débats et du délibéré :

Présidente : Caroline CROCHARD, présidente siégeant en formation à juge unique, en vertu de l'article 510 du code de procédure pénale, issu de la rédaction de l'article 62 et 109-XIII de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019

Greffière : en présence de Marion OLIVO aux débats et au prononcé.

Ministère public : représenté aux débats par Nathalie SAVI, avocat général, et au prononcé de l'arrêt par Pascal FOURRE, avocat général.

Sur l'action publique

Sur l'exception de procédure

Il résulte de la procédure qu'aucun procès-verbal de prélèvement salivaire n'a été établi de sorte que les conditions de ce prélèvement qui a servi à l'analyse effectuée par le laboratoire de police scientifique, ne peuvent être vérifiées. Par ailleurs, lorsque le rapport d'expertise de police scientifique a été notifié à [REDACTED], le droit de demander un examen technique ou une expertise, prévue par l'article R235-11 du code de la route, ne lui a pas été notifié par l'utilisation du formulaire idoine, et l'enquêteur a indiqué à tort à [REDACTED], dans le procès-verbal d'audition du [REDACTED], que s'il en faisait la demande, cette expertise serait à ses frais.